

OBJET :

**ARRÊTE PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LE COVID-19
MESURES COMPLEMENTAIRES D'HYGIENE ET DE PROPETE**

Le Maire de LA FERTE SAINT-AUBIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 541-3,

Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée par l'ordonnance n°2000-919 du 18 septembre 2000 – article 5 paragraphe 9 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et les textes pris pour son application, notamment le décret n°77/151 du 07 février 1977, portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi,

Vu la loi du 15 avril 1999 et notamment son article 21-D 13 et D 15,

Vu la loi n°89-412 du 22 juin 1989,

Vu le décret n°2000-277 du 24 mars 2000,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale du Loiret,

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu les mesures prises au niveau national pour limiter la propagation du Covid-19 sur le territoire, notamment la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ainsi que le décret modifié n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre toutes mesures visant à prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les maladies épidémiques ou contagieuses,

ARRETE

Article 1 :

Le matériel de protection individuel jetable, de type masque quel que soit sa nature, combinaison, gants, mouchoirs, ne peut en aucun cas être déposé, jeté ou abandonné sur le domaine public.

Article 2 :

Il est interdit de cracher sur la voie publique.

Article 3 :

Il est obligatoire de se conformer aux gestes « barrières » et plus particulièrement :

- De couvrir son visage lors d'éternuement ou toute expulsion de salive,
- De se saluer à distance,
- De se tenir éloigné d'au moins 1 mètre d'une autre personne, sauf dans le cas d'un accompagnant avec une personne vulnérable.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux autorités compétentes.

Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté sera répréhensible au titre de l'infraction prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, soit 68 €.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de La Ferté St-Aubin,
Monsieur Le Commandant du CS 18 de La Ferté St-Aubin,
Archives Mairie,
Police Municipale de La Ferté St-Aubin,
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA FERTE SAINT-AUBIN, le 06 avril 2020

Le Maire,
Constance DE PELICHY

